

**REPUBLIQUE DE VANUATU**

**PROJET DE**

**LOI N° DE 2021 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT**

**DES PETITES ENTREPRISES**

**Exposé des motifs**

Ce projet de loi dispose d'un cadre légal pour aider à l'enregistrement et au développement de petites entreprises au Vanuatu.

Pour les besoins de ce projet de loi, une petite entreprise désigne une entreprise qui :

- a) n'emploie pas à présent plus de 5 personnes ; et
- b) a un revenu annuel brut de pas moins de VT1.000.000 et pas plus de VT10.000.000.

Les caractéristiques essentielles de ce projet de loi sont les suivantes :

**1. Manque d'information générale sur la contribution de petites entreprises à l'économie**

Une étude entreprise par la Banque de Réserve de Vanuatu (BRV) en 2016 révèle qu'il y a eu une augmentation du nombre de petites entreprises au Vanuatu, dont la majorité vient du secteur informel.

Comme les petites entreprises sont pour la plupart dans le secteur informel, il est très difficile pour le gouvernement de calculer exactement combien elles contribuent au développement de l'économie. Il résulte du fait de ne pas pouvoir constater la contribution des petites entreprises à la croissance économique que le gouvernement n'a pas investi une part suffisante de ses ressources pour aider au développement de la petite entreprise au Vanuatu.

Ce projet de loi impose aux petites entreprises l'obligation de se faire enregistrer. Cela permettra au gouvernement de vraiment se rendre compte de la contribution des petites entreprises au développement de l'économie et justifiera la nécessité d'affecter davantage de ressources au développement des petites entreprises.

**2. Assistance du gouvernement en faveur des petites entreprises**

Vu les effets du COVID-19 récemment sur la croissance économique du pays, il est une priorité du gouvernement de trouver des moyens plus durables de faire croître l'économie. Comme les petites entreprises constituent une grande partie de l'économie du Vanuatu, il est important que le gouvernement joue un rôle actif pour aider à leur développement.

Or en l'absence d'un système formel permettant d'enregistrer et d'examiner les activités des petites entreprises, le gouvernement n'est pas en mesure d'identifier quelles petites entreprises ont besoin d'aide et comment aider à leur développement.

C'est ainsi que ce projet de loi dispose que le gouvernement, par l'intermédiaire du Service des Entreprises Ni-Vanuatu, sera responsable du suivi du développement des petites entreprises au Vanuatu. Pour ce faire, il s'agira d'examiner leurs livres et d'autres aspects de l'exploitation de petites entreprises afin de décider comment le gouvernement peut, au mieux, aider à leur développement.

Qui plus est, le projet de loi dispose que le Ministre peut prescrire, sur les conseils du Conseil de développement des petites entreprises, quel genre de mesures incitatives le gouvernement pourrait fournir pour différents types de petites entreprises pour aider à leur développement. Ces mesures incitatives inclueront également des avantages provenant de la Caisse de développement des petites entreprises et leur progression de micro-entreprise à petite, moyenne et grosse entreprise. Ces mesures visent à aider et soutenir les petites entreprises à devenir plus compétitives et rentables.

Une fois qu'une petite entreprise est enregistrée conformément au présent projet de loi, le Directeur pourra, après avoir examiné ses livres et ses activités, décider lesquelles de ces mesures incitatives devraient lui être accordées.

### **3. Partenariat entre le gouvernement et le secteur privé pour le développement des petites entreprises**

Le secteur privé, dont les banques, les agences non gouvernementales et des moyennes et grosses entreprises, influence aussi sur le développement des petites entreprises. Pour mieux aider à leur développement, le gouvernement a l'intention de travailler en étroite collaboration, sous forme de partenariat, avec le secteur privé en vue d'adopter une approche coordonnée pour aider les petites entreprises.

A cet égard, le projet de loi dispose aussi que le gouvernement fournira des incitations nécessaires au développement de petites entreprises à certaines institutions dans le secteur privé. Par exemple, des incitations pourraient être proposées à des entreprises de taille moyenne qui vendent du kava séché pour les aider à acheter du kava à des propriétaires de petite entreprise. Dans la pratique, cela entraînera un meilleur accès à des marchés pour les petites entreprises et conduira à leur développement.

**Le Ministre du Tourisme, des Métiers, de l'Industrie, du Commerce et des Entreprises Ni-Vanuatu**



## REPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2021 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES

### Sommaire

<b>TITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>3</b>
1	Définitions .....	3
2	Objectifs de la loi .....	4
<b>TITRE 2</b>	<b>LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES.....</b>	<b>6</b>
3	Conseil de développement des petites entreprises .....	6
4	Président et vice-président du Conseil.....	6
5	Réunions du Conseil .....	7
6	Indemnité de présence .....	7
7	Fonctions du Conseil .....	7
8	Pouvoirs du Conseil .....	8
<b>TITRE 3</b>	<b>ENREGISTREMENT ET REGISTRE DES PETITES ENTREPRISES.....</b>	<b>9</b>
9	Enregistrement d'une petite entreprise .....	9
10	Demande d'enregistrement .....	9
11	Enregistrement d'une petite entreprise .....	9
12	Durée de l'enregistrement.....	10
13	Conditions d'enregistrement.....	10
14	Refus d'enregistrer une petite entreprise .....	10
15	Annulation d'un enregistrement .....	10
16	Registre des petites entreprises .....	11
<b>TITRE 4</b>	<b>CAISSE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES ET MESURES INCITATIVES À L'APPUI DES PETITES ENTREPRISES.....</b>	<b>12</b>
17	Caisse de développement des petites entreprises.....	12

18	Mesure incitatives pour des petites entreprises.....	13
19	Mesures incitatives pour des institutions financières ou des personnes qui contribuent à ou investissent dans des petites entreprises .....	13
<b>TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>		<b>14</b>
20	Suivi et inspection.....	14
21	Avis de pénalité .....	15
22	Règlements.....	16
23	Entrée en vigueur .....	16

# REPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2021 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES

Disposant de l'enregistrement de petites entreprises et de mesures incitatives pour les petites entreprises en vue de promouvoir, d'encourager et de soutenir le secteur de la petite entreprise et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

### TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### 1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

**certificat** désigne un certificat de petite entreprise délivré en application de l'article 11 ;

**Conseil** désigne le Conseil de développement des petites entreprises créé en vertu de l'article 3 ;

**Service** désigne le Service responsable de la petite entreprise ;

**Directeur** désigne le Directeur du Service ;

**institution financière** désigne l'un quelconque des établissements suivants :

- a) n'importe quelle personne morale qui mène des activités bancaires relevant de la loi sur les institutions financières [Chap. 254] ;
- b) une coopérative d'épargne et de crédit enregistrée selon la loi sur les coopératives [Chap. 152] ; ou
- c) toute autre institution de crédit déclarée par le Ministre des Finances par arrêté comme étant une institution financières aux fins d'application de la présente loi ;

**Caisse** désigne la Caisse de développement des petites entreprises créée en vertu du paragraphe 17.1) ;

**mesures incitatives** désigne des programmes, des financements, des récompenses, des formations et toute autre assistance que le gouvernement est en mesure d'apporter à des petites entreprises enregistrées conformément à la présente loi ;

**Ministre** désigne le Ministre responsable de la petite entreprise ;

**Ministère** désigne le Ministère responsable de la petite entreprise ;

**propriétaire** désigne une personne qui a créé une petite entreprise ;

**Registre** désigne le registre des petites entreprises créé en vertu de l'article 16 ;

**petite entreprise** désigne une entreprise qui :

- a) emploie à présent 5 personnes au plus ; et
- b) a un revenu annuel brut de :
  - i) pas moins de VT1.000.000 ; et
  - ii) pas plus de VT10.000.000.

## 2 Objectifs de la loi

La présente loi a pour objectifs :

- a) de promouvoir, d'encourager, de renforcer, de développer et de moderniser les petites entreprises au Vanuatu ;
- b) d'instaurer un cadre pour offrir des mesures incitatives à des petites entreprises ;
- c) d'améliorer la perception du grand public sur la façon dont des petites entreprises contribuent à la croissance économique du Vanuatu ;
- d) de renforcer le partenariat entre le gouvernement et des agences du secteur privé pour promouvoir et faciliter la création de petites entreprises ;

- e) d'accroître la contribution de petites entreprises à la croissance économique du Vanuatu ; et
- f) de s'assurer que les petites entreprises respectent la présente ou toute autre loi.

## **TITRE 2 LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES**

### **3 Conseil de développement des petites entreprises**

- 1) Il est créé le Conseil de développement des petites entreprises.
- 2) Le Conseil comprend 7 membres.
- 3) Les membres du Conseil sont les suivants :
  - a) le Directeur ;
  - b) le directeur général de la Chambre de Commerce ;
  - c) l'administrateur délégué du Conseil des Chefs du Malvatumauri ;
  - d) un représentant du Service des autorités locales désigné par le Directeur des Autorités locales ;
  - e) un représentant du Service de l'Industrie désigné par le Directeur du Service ;
  - f) un représentant du Service de la Douane désigné par le Directeur du Services ; et
  - g) un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Sylviculture, de la Pêche et de la Biosécurité désigné par le Directeur Général de ce Ministère.
- 4) Les membres désignés aux alinéas 3)d) à g) sont nommés par le Ministre après consultation du Directeur Général du Ministère concerné.
- 5) Un membre nommé conformément au paragraphe 4) occupe cette charge pour une durée de 2 ans et il est reconductible pour 2 mandats seulement.

### **4 Président et vice-président du Conseil**

- 1) Le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres.



- 2) Le président et le vice-président occupent leur charge pour une durée d'un an et peuvent être réélus.

## **5 Réunions du Conseil**

- 1) Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an et peut tenir d'autres réunions selon que nécessaire pour la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le quorum pour une réunion du Conseil est de 4 membres présents en personne.
- 3) Le président préside toutes les réunions du Conseil et en son absence, c'est le vice-président qui y préside.
- 4) Le Conseil peut se réunir même en cas de vacances dans sa composition à condition qu'un quorum soit présent.
- 5) Si un membre du Conseil ne peut pas assister à une réunion du Conseil pour une raison quelconque, il peut désigner une autre personne pour l'y représenter.
- 6) Un membre présent à une réunion dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.
- 7) Sous réserve de la présente loi, le Conseil arrête son propre règlement intérieur.

## **6 Indemnité de présence**

Le Ministre prescrit par arrêté les indemnités de présence des membres du Conseil qui ne doivent pas dépasser VT20.000.

## **7 Fonctions du Conseil**

Le Conseil a pour fonctions :

- a) de conseiller le Ministre sur des affaires qui concernent les petites entreprises ; et

- b) de soumettre des recommandations au Ministre sur des questions portant sur :
  - i) la distribution de fonds de la Caisse ; et
  - ii) de nouvelles initiatives ou des changements à des initiatives visant à soutenir et à promouvoir le développement du secteur des petites entreprises au Vanuatu.

### **8 Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour ou en rapport avec l'exécution de ses fonctions.

## **TITRE 3 ENREGISTREMENT ET REGISTRE DES PETITES ENTREPRISES**

### **9 Enregistrement d'une petite entreprise**

- 1) Une personne doit enregistrer sa petite entreprise en application de la présente loi.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit et elle est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT500.000.

### **10 Demande d'enregistrement**

- 1) Une personne doit soumettre une demande auprès du Directeur pour l'enregistrement de sa petite entreprise.
- 2) Une demande formulée selon le paragraphe 1) doit être :
  - a) sous la forme prescrite ; et
  - b) accompagnée :
    - i) d'un droit prescrit ; et
    - ii) de tous autres détails et documents à l'appui au sujet de l'entreprise que le Directeur peut exiger.

### **11 Enregistrement d'une petite entreprise**

- 1) Sous les 10 jours de la réception d'une demande selon l'article 10, le Directeur doit prendre une décision quant à l'enregistrement ou non de la petite entreprise en question.
- 2) Le Directeur ne doit pas délivrer un certificat à un demandeur sans s'être assuré que celui-ci :
  - a) détient une patente commerciale en règle ;
  - b) a inclu un plan d'activité viable avec sa demande ; et
  - c) a payé le droit prescrit.

- 3) Si le Directeur décide de délivrer un certificat à un demandeur, il doit le faire sous les 10 jours ouvrables de la prise de décision.
- 4) Un certificat doit disposer de ce qui suit :
  - a) des mesures incitatives dont le propriétaire est en droit de bénéficier en rapport avec sa petite entreprise ; et
  - b) de toutes autres questions prescrites par les Règlements.
- 5) Un certificat délivré en vertu du présent article ne peut pas être transféré ou cédé à un nouveau propriétaire sans l'accord du Directeur.

## **12 Durée de l'enregistrement**

L'enregistrement d'une petite entreprise conformément à l'article 11 est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date dudit enregistrement.

## **13 Conditions d'enregistrement**

Le Directeur peut imposer toutes conditions raisonnables à l'enregistrement d'une petite entreprise.

## **14 Refus d'enregistrer une petite entreprise**

Si le Directeur refuse de délivrer un certificat, il doit, sous les 10 jours ouvrables de la prise de décision, en informer le demandeur par écrit et indiquer les raisons de sa décision.

## **15 Annulation d'un enregistrement**

- 1) Le Directeur pourra annuler l'enregistrement d'une petite entreprise si :
  - a) le demandeur a fourni des informations fausses ou trompeuses ;
  - b) le propriétaire d'une petite entreprise :
    - i) enfreint une condition de son enregistrement ; ou
    - ii) manque ou refuse de fournir des renseignements ou s'ingère dans ou empêche une inspection ou une soumission d'informations comme l'exige l'article 20 ;

- c) le Directeur est informé qu'une petite entreprise a cessé d'être exploitée ; ou
  - d) le Directeur est convaincu que l'entreprise n'est plus une petite entreprise telle que définie à l'article 1.
- 2) Le Directeur doit informer le propriétaire de la petite entreprise de sa décision d'en annuler l'enregistrement et lui donner l'opportunité de se faire entendre et de faire des représentations avant d'annuler le certificat.

### **16 Registre des petites entreprises**

- 1) Le Directeur tient et maintient un registre des petites entreprises.
- 2) Le registre doit contenir les informations suivantes :
  - a) le nom et l'adresse de chaque petite entreprise enregistrée ;
  - b) la date de la demande d'enregistrement ;
  - c) la date de délivrance d'un certificat délivré conformément à l'article 11 ;
  - d) les conditions, le cas échéant, rattachées au certificat ;
  - e) la date à laquelle la petite entreprise commence ses activités ; et
  - f) toute autre information que le Directeur estime nécessaire.
- 3) Le Directeur doit mettre à jour le registre au moins une fois par an et s'assurer que le registre est tenu à disposition au Service pour inspection par quiconque pendant les heures ouvrables habituelles.
- 4) Le Directeur peut remettre une copie du registre ou d'une partie du registre à une personne moyennant paiement d'un droit prescrit.

**TITRE 4 CAISSE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES ET MESURES INCITATIVES À L'APPUI DES PETITES ENTREPRISES**

**17 Caisse de développement des petites entreprises**

- 1) Il est créé la Caisse de développement des petites entreprises.
- 2) La Caisse est constituée par ce qui suit :
  - a) des fonds affectés par le Parlement au profit du secteur des petites entreprises ;
  - b) des subventions à la Caisse ; et
  - c) de fonds accumulés dans la Caisse provenant d'investissements effectués par la Caisse.
- 3) Le Directeur administre et gère la Caisse aux fins suivantes :
  - a) fournir des subventions, des prêts à des conditions de faveur ou des dépôts qui seront consentis à des institutions financières ou des personnes qui offrent un accès à des financements à des petites entreprises ;
  - b) soutenir l'accès à des financements et à une assistance commerciale à l'exportation pour des petites entreprises ;
  - c) soutenir financièrement des organisations qui sont établies pour soutenir, représenter ou promouvoir des petites entreprises ; et
  - d) apporter d'autres formes de soutien au développement des petites entreprises.
- 4) Le Ministre pourra, sur les conseils du Conseil, prescrire par règlement les règles et les procédures concernant l'administration de la Caisse.

**18 Mesure incitatives pour des petites entreprises**

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, sur recommandation du Conseil, prescrire des mesures incitatives devant être accordées à différentes catégories de petite entreprise.
- 2) Le Ministre peut, par arrêté, sur recommandation du Conseil, prescrire les critères applicables pour accorder des mesures incitatives.

**19 Mesures incitatives pour des institutions financières ou des personnes qui contribuent à ou investissent dans des petites entreprises**

Le Ministre peut, par arrêté, sur recommandation du Conseil, prescrire les mesures incitatives devant être accordées à une institution financière ou à une autre personne qui aide une petite entreprise en apportant :

- a) une aide financière à la petite entreprise ;
- b) des programmes destinés à améliorer, rehausser et développer le secteur des petites entreprises ; ou
- c) toute autre assistance approuvée par le Conseil.

## TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

### 20 Suivi et inspection

- 1) Le Directeur peut suivre et inspecter une petite entreprise enregistrée conformément à la présente loi dans le but :
  - a) de s'assurer qu'elle se conforme aux dispositions de la présente loi; et
  - b) de vérifier si elle a qualité pour être une petite entreprise aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), le Directeur pourra :
  - a) inspecter les livres, les registres et les comptes de la petite entreprise ; et
  - b) demander toute autre information qu'il estime nécessaire.
- 3) Le Directeur a le pouvoir de :
  - a) entrer dans les locaux d'une petite entreprise certifiée et les inspecter à toute heure raisonnable ; et
  - b) demander tous documents ou autres renseignements qu'il estime nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi.
- 4) Le Directeur peut déléguer à tout fonctionnaire du Service l'un quelconque de ses pouvoirs prévus au paragraphe 3).
- 5) Une petite entreprise doit :
  - a) permettre au Directeur ou à un fonctionnaire d'inspecter ses livres, ses registres et ses comptes à toute heure raisonnable ;
  - b) tenir des dossiers financiers et comptables dans les règles concernant ses activités ; et
  - c) permettre au Directeur ou à un fonctionnaire de suivre ses activités.



- 6) Une personne qui :
- a) gêne ou entrave le Directeur ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ; ou
  - b) fournit des informations fausses ou trompeuses,

dans l'application du présent article, commet un délit et elle est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT500.000.

## **21 Avis de pénalité**

- 1) Le Directeur peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui semble que la personne a commis une infraction à une disposition de la présente loi.
- 2) Un avis de pénalité est un avis ayant pour effet que, si la personne signifiée ne souhaite pas qu'un tribunal soit saisi de l'affaire, elle peut payer au Conservateur le montant de la peine dans le délai qui sont stipulés dans l'avis.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié en main propre ou par voie postale.
- 4) Si le montant de la peine prescrit aux fins d'application du présent article pour une infraction présumée est acquitté conformément au présent article, la personne concernée ne saurait être passible d'autres poursuites au titre de l'infraction présumée.
- 5) Un paiement effectué conformément au présent article ne doit pas être considéré comme un aveu aux fins de toute procédure découlant des mêmes circonstances ni influencer sur ou préjuger une telle procédure.
- 6) Les règlements peuvent prescrire le montant de la peine exigible pour l'infraction si celle-ci est traitée en application du présent article.
- 7) Le montant d'une peine prescrit en application du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximum de la peine qui pourrait être imposé pour l'infraction par un tribunal.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition prévue par ou établie en vertu de la présente ou de toute autre loi portant sur des poursuites qui peuvent être engagées relativement à des infractions.

**22 Règlements**

Le Ministre peut, sur recommandation du Directeur, établir des règlements prescrivant tout ce qu'il est :

- a) exigé ou permis de prescrire par la présente loi ; ou
- b) nécessaire ou opportun de prescrire pour appliquer ou mettre en vigueur les dispositions de la présente loi.

**23 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.